

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP-Paribas

## Cautionnement

**Caution. Irrecevabilité de l'action en paiement engagée contre une caution durant la période d'observation (non). Absence de déchéance du terme à l'encontre du débiteur principal. Plan de continuation de 10 ans. Prêt contractuellement échoué au jour de l'arrêt. Exigibilité du solde du prêt à l'égard de la caution (oui)**

*Cour d'appel de Paris du 3 mars 2000.*

*Cour d'appel de Paris, 15<sup>e</sup> chambre section C du 3 mars 2000.*

*Infirmation du tribunal de commerce de Meaux du 8 juin 1999.*

*Aff. Queyraud c/BNP.*

Une banque avait consenti à une SARL un crédit en deux tranches d'un montant de 200 000 francs pour une durée de 7 ans par acte sous seing privé en date du 12 mars 1992, avec la caution solidaire du dirigeant.

La SARL était déclarée en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Meaux en date du 22 février 1998. Elle bénéficiait d'un plan de continuation homologué par le tribunal le 14 septembre 1998. Les créances de la banque faisaient l'objet d'une décision d'admission le 21 décembre 1998.

La banque mettait en demeure la caution de satisfaire à ses engagements par lettre recommandée avec accusé de réception du 29 mai 1998. Cette mise en demeure étant restée sans effet, elle assignait la caution devant le tribunal de commerce de Meaux le 7 juillet 1998.

Le tribunal de commerce de Meaux déclarait sur le fondement de l'article 55 alinéa 2 de la loi du 25 janvier 1985 irrecevable l'action de la banque contre la caution car engagée durant la période d'observation.

La banque interjetait appel de cette décision. Elle rappelait tout d'abord que les dispositions de l'article 55 alinéa 2 ne pouvaient s'appliquer au cautionnement souscrit antérieurement à la loi du 10 juin 1994. Elle faisait ensuite valoir qu'il est difficilement envisageable que le législateur ait autorisé par l'alinéa 3 de l'article 55 les créanciers à prendre des mesures conservatoires à l'encontre des cautions, tout en leur interdisant par l'alinéa 2 du même texte de valider ces mesures en engageant l'action au fond nécessaire dans le délai d'un mois.

Elle demandait que la cour condamne la caution au paiement indiquant que la créance de la banque avait été définitivement admise au passif de la SARL et qu'en application de l'article 64 de la loi du 25 janvier 1985, la caution ne pouvait se prévaloir du plan de continuation, la créance de la banque étant devenue ainsi à son égard exigible.

La caution maintenait sa position sur l'irrecevabilité de l'action au fond, laquelle s'appréciait selon elle au jour de la demande. Concernant le solde du prêt pour lequel elle s'était engagée, elle faisait valoir que la banque qui n'avait pas provoqué la déchéance du terme et avait déclaré sa créance à échoir pour la partie restant due devait être déboutée, la déchéance du terme ne pouvant résulter de l'ouverture de la procédure en application de l'article 37 de la loi de 1985, qu'ainsi le remboursement du prêt serait assuré par le débiteur principal dans le cadre du plan de continuation.

Dans son arrêt du 3 mars 2000, la cour d'appel de Paris a réformé le jugement du tribunal de commerce de Meaux.

Elle a déclaré recevable l'action au fond de la banque, rappelant le principe désormais acquis selon lequel l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 55 de la loi du 25 janvier 1985 ne peut être interdite par la règle posée par son alinéa 2, le tribunal saisi au fond d'une action en paiement contre la caution devant alors surseoir à statuer jusqu'à l'expiration de la période d'observation.

Elle a rappelé que la caution ne pouvait se prévaloir des dispositions du plan de continuation pour échapper à ses engagements, et, les mensualités du prêt étant échues depuis mars 1999, a condamné la caution au paiement des sommes dues par le débiteur principal.

Cette décision est logique. Toutefois, dès lors que le prêt n'aurait pas été échoué en totalité à la date à laquelle la Cour a statué, on peut craindre que cette dernière ait rejeté la demande de la banque par application de l'article 2013 du Code civil pour les échéances à venir.